

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DCPPAT-BDLIT n°2021-499 relatif aux rejets aqueux de la société MLPC INTERNATIONAL pour son site de Rion-des-Landes

La Préfète Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthode et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU le l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne du 01/12/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2000 autorisant la société MLPC à exploiter une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Rion des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2009 :

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2012;

VU l'étude technico-économique relatif à l'amélioration du traitement des effluents aqueux du site de Rion des Landes et transmise le 15 juillet 2020 ;

VU le complément à l'étude technico-économique transmise le 31 mars 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 6 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées le 19 mai 2021 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire;

VU le rapport et les propositions en date du 10 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST exprimé dans sa séance du 29 juin 2021;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué que les ateliers de productions des DDTM/CLD et des guanidines doivent être arrêtés au plus tard fin décembre 2022.

CONSIDÉRANT que le dimensionnement du dispositif de traitement complémentaire des effluents aqueux envisagé prend en considération l'arrêt des installations de production des guanidines et des DDTM/CLD;

CONSIDÉRANT que des moyens techniques supplémentaires, décrits dans l'étude technico-économique, sont nécessaires pour traiter les eaux résiduelles industrielles;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier le 19 mai 2021;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1:

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 181-45 et des articles L. 511-1 et L. 181-14 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société MLPC INTERNATIONAL, dont le siège social et ses installations sont situés 209 avenue Charles Despiau à RION DES LANDES (40370).

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2000 modifié.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- articles 11.1 à 11.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2000,
- chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2009,
- tous les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2010,
- tous les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009,
- tous les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2012.

Article 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la	de la masse d'eau	Prélèvement	Prélèvement maximal	
ressource	commune du réseau			Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j)
Eau de surface	Canal de la Mollenave		Cf. Article 3.1.2 du présent arrêté		nt arrêté
Réseau public AEP	Rion des Landes		-	_	65 m3/i

Article 3.1.2 - Exploitation du Canal de la Mollenave

En application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le tableau de classement des activités concernant l'exploitation du canal de la Mollenave [nomenclature eau] est le suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un	Autorisation

	cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation

L'exploitant est autorisé à prélever dans le canal de la Mollenave 11 l/s pour les eaux de procédé soit 40 m³/h et 960 m³/j et, 70 l/s soit 252 m3/h pour la défense incendie.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les données qu'il contient doivent être conservées 5 ans par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 3.1.3 - Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 3.1.4 - Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 3.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 3.2.3 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.3.1 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales (EP) et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux résiduaires industrielles (ERI)** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les purges des TAR,...,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de refroidissement (ER).

Article 3.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3.3- Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 3.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de reiet qui présentent les caractéristiques suivantes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Rejets des ER
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 338651/ Y = 1885986
Nature des effluents	Eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Canalisation spécifique dans le canal de la Mollenave
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel : le Retions

Point de rejet vers le milieu	N°2 – ERI et EP
récepteur codifié par le	

présent arrêté	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 338692 / Y = 1885979
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles et Eaux Pluviales
Débit maximal journalier (m³/j)	310 m3/j
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel : Le Retjons

Article 3.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Au niveau du point de rejet des ERI est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

- pH: compris entre 5,5 et 9,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 3.4.1 - Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.4.2 - Rejets dans le milieu naturel

Article 3.4.2.1 - Valeurs limites des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 -ERI (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5 du présent arrêté)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	100 mg/l	15 kg/j
DCO	1314	300 mg/l	100 kg/j
DBO5	1313	100 mg/l	30 kg/j
Azote ¹	1551	-	50 kg/j
Phosphore total	1350	10 mg/l	-
Cyanures libres	1390	0,1 mg/l si flux > 1 g/j	-
Aniline		-	0,03 kg/j en période d'étiage² 0,3 kg/j hors étiage

Toxicité DNSE _D		Facteur de dilution : 4	-
Indice phénol	1440	0,3 mg/l si flux > 3g/j	-
Hydrocarbures Totaux	7009	10 mg/l si flux > 100 g/j	-
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	50 μg/l si flux > 2 g/j	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l si flux > 20 g/j	-
Mercure et ses composés*	1387	25 μg/l	-
Arsenic et ses composés	1369	25 μg/l si flux > 0,5 g/j	-
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2 mg/l si flux > 5 g/j	-
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l si flux > 10 g/j	-
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l si flux > 20 g/j	-
Cadmium et ses composés*	1388	25 μg/l	-
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l si flux > 5 g/j	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 μg/l si flυx > 1 g/j	-
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l si flux > 5 g/j	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l si flux > 5 g/j	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l si flux > 20 g/j	-
Composés organiques halogénés (en AOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	1 mg/l si flux > 30 g/j	·

^{1:} azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé 2: la période d'étiage correspond à un débit du Retjons inférieur à 24192 m3/j.

DNSE_D: Dilution maximale sans effet pour les daphnies

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 3.4.3.2 du présent arrêté.

Article 3.4.2.2 - Suppression des substances dangereuses

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3.4.2.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

L'objectif de bon état du cours d'eau « Le Retjons» est fixé au 31 décembre 2027.

Les valeurs limites fixées par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) permettant de garantir le retour au bon état physico-chimique de la masse d'eau du Retjons sont applicables au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 3.4.2.4 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées dans la fosse des eaux pluviales.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée par un contrôle en continu de la conductivité et du rh (potentiel d'oxydo-réduction), elles sont évacuées vers le milieu récepteur.

En cas de pollution, ces eaux sont dirigées vers un bassin de confinement de 1445 m³ puis sont :

- soit traitées dans la station de traitement des effluents du site. Dans ce cas, le rejet au milieu naturel est réalisé dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.1 du présent arrêté.
- soit directement rejeté au milieu naturel après analyse dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.4.2 du présent arrêté.

Le bassin de confinement est correctement entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Article 3.4.2.4.1 – Valeurs limites d'émissions en sortie de la fosse des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, en sortie de la fosse des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
DBO5	1313	100 mg/l
Hydrocarbure totaux	7009	10 mg/l

Article 3.4.2.4.2 – Valeurs limites d'émissions en sortie du bassin de confinement

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, en sortie du bassin de confinement, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100 mg/l
DCO	1314	300 mg/l
Cyanures libres	1390	0,1 mg/l si flux > 1 g/j
Azote	1551	30 mg/l

Article 3.4.3 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.4.4 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

ARTICLE 3.5 - AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 -ERI (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5 du présent arrêté)

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit		Continu	Journalière	Mensuelle
рН		Continu	Journalière	Mensuelle
MES	1305	Moyen 24h	Journalière	Mensuelle
DCO	1314	Moyen 24h	Journalière	Mensuelle
DBO5	1313	Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Azote ¹	1551	Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Phosphore total	1350	Moyen 24h	Semestrielle	Semestrielle
Cyanures libres	1390	Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Aniline		Moyen 24h	Hebdomadaire	Mensuelle
Toxicité DNSE _D		Moyen 24h	Mensuelle	Mensuelle
Indice phénol	1440	Moyen 24h	Mensuelle	Mensuelle
Hydrocarbure Totaux	7009	Moyen 24h	Mensuelle	Mensuelle
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Mercure et ses composés*	1387	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Arsenic et ses composés	1369	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Etain et ses composés (en Sn)	1380	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Cadmium et ses composés*	1388	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Moyen 24h	Annuelle	Annuelle

Composés organiques halogénés (en AOX) ou halogènes des	1106	Moyen 24h	Semestrielle	Semestrielle
composés organiques absorbables (AOX)				

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 – EP sortie de la fosse des eaux pluviales (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5 du présent arrêté)

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Ponctuel	Semestrielle	Semestrielle
DCO	1314	Ponctuel	Semestrielle	Semestrielle
DBO5	1313	Ponctuel	Semestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures Totaux	7009	Ponctuel	Semestrielle	Semestrielle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 – EP sortie du bassin de confinement (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5 du présent arrêté)

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	Ponctuel	Quotidienne	Mensuelle
DCO	1314	Ponctuel	Quotidienne	Mensuelle
Cyanures libres	1390	Ponctuel	Quotidienne	Mensuelle
Azote	1551	Ponctuel	Quotidienne	Mensuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 4 - Publicité

Pendant une durée minimum d'un mois, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Rion des Landes pour y être consulté. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté au Tribunal Administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Rion des Landes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Rion des Landes et à la société MPLC International.

Mont de Marsan, le

2 0 JUIL. 2021

Cécile BIGOT-DEKEYZER

